

A CTUALITÉS

Seuils de chiffres d'affaires 2017

Les seuils pour l'année 2017 sont :

- **82 800 €** pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 33 200 € ;
- **33 200 €** pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Pour les créations en cours d'année, ces montants sont réduits en fonction de la durée d'activité.

Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1^{er} juin 2017, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de $(33\ 200 \times 214) / 365$ soit 19 465 euros.

En cas de dépassement de ces chiffres d'affaires et sous certaines conditions, vous pouvez sortir de manière progressive du dispositif.

Toutefois, si vous avez créé votre activité en 2017 et si vous dépassez le seuil de chiffre d'affaires (82 800 € ou 33 200 € pour une année civile complète), vous sortirez du dispositif dès janvier 2018.

Vous bénéficierez du régime micro-entrepreneur jusqu'au 31 décembre 2017.

Bon à savoir :

En tant que micro-entrepreneur/auto-entrepreneur, vous êtes un entrepreneur individuel qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise. À ce titre, votre entreprise est en franchise de TVA (pas de paiement, ni de récupération), vous ne pouvez déduire aucune charge (téléphone, loyer, déplacements...) ni amortir de matériel.

Diminution des taux de cotisations et contributions sociales

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les taux de cotisations ont été minorés pour les activités de vente de marchandises, les prestations de services et les activités libérales.

Les taux que vous devrez appliquer sur votre chiffre d'affaires encaissé en 2017 sont les suivants (sous réserve de la publication d'un décret) :

Organisme	Activités	Régime micro-entrepreneur	Régime micro-entrepreneur simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	13,10 %	14,10% (dont 1% pour l'impôt)
	Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22,70 %	24,40% (dont 1,7% pour l'impôt)
	Autres prestations de services (BNC)	22,70 %	24,90% (dont 2,2% pour l'impôt)
CIPAV	Activité libérale (BNC)	22,50 %	24,70% (dont 2,2% pour l'impôt)

Diminution des taux de cotisations et contributions sociales (suite)

Si vous bénéficiez de l'Accre, le cumul de l'exonération Accre et du régime micro-entrepreneur se traduit par l'application de taux réduits de cotisations et contributions sociales (sous réserve de la publication d'un décret) :

Activités	Taux jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 ^{ère} période)	Taux pour les 4 trimestres suivants (2 ^e période)	Taux pour les 4 trimestres suivant cette 2 ^e période (3 ^e période)	Taux micro-entrepreneur / auto-entrepreneur à l'issue de ces 3 périodes
Ventes de marchandises	3,30 %	6,60 %	9,90 %	13,10 %
Prestations de services	5,70 %	11,40 %	17,10 %	22,70 %
Professions libérales	5,70 %	11,30 %	16,90 %	22,50 %

Les taux de la contribution à la formation professionnelle et des taxes des chambres consulaires (artisans et commerçants) restent inchangés.

Quotient familial pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez opter pour ce versement libératoire, si votre revenu fiscal de référence 2015 ne dépasse pas **26 791 €** par part.

Report des échéances des périodes de janvier et février 2017

(pour les micro-entrepreneurs déjà en activité)

De nouvelles mesures relatives au régime du micro-entrepreneur sont mises en place en janvier 2017. En raison de ces changements, la date limite de déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours des mois de janvier et février 2017 est reportée pour les micro-entrepreneurs effectuant leurs déclarations **mensuellement**.

Ainsi, **si vous effectuez mensuellement vos déclarations**, vos deux déclarations (janvier – février) devront être effectuées en même temps que la déclaration du mois de mars, soit **au plus tard le 30 avril 2017**. Vous aurez donc **trois déclarations à déposer au 30 avril**.

Si vous effectuez trimestriellement vos déclarations, vous n'êtes pas concerné par ce report.

Obligation de déclarer en ligne

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 50 % des seuils du régime micro-fiscal, soit :

- **16 600€** de CA pour les prestations de service ou activités libérales (soit 50 % de 33 200 €),
- **41 400 €** de CA pour les activités d'achat/vente (soit 50 % de 82 800 €),

vous devez obligatoirement effectuer la télédéclaration et le télépaiement de vos cotisations sur **www.lautoentrepreneur.fr**

Si vous ne respectez pas cette obligation, une pénalité vous sera appliquée.

Contribution à la formation professionnelle - Unification du taux pour les artisans

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un taux unique s'applique à la catégorie professionnelle des artisans, soit 0,30%.

Catégorie professionnelle	Commerçant	Artisan	Profession libérale
TAUX	0,10 %	0,30 %	0,20 %